

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 es abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-19-21

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réponse de Sa Sainteté le Pape à S.A.S. le Prince (p. 97).
Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince (suite) (p. 98).
Distribution des Prix du XXXVIII^e Rallye Automobile (p. 98).
Déjeuners au Palais Princier (p. 99).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 6 février 1969 portant majoration des tarifs de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spéciale sur les activités financières et supprimant la taxe de circulation sur les viandes (p. 99).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux commis-comptables temporaires à la régie des tabacs (p. 101).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Accord provisoire du 17 janvier 1969 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et l'Ordre des Médecins approuvé par S.E.M. le Ministre d'État le 30 janvier 1969 (p. 103).

Circulaire n° 69-08 du 15 janvier 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1969 (p. 103).

Circulaire n° 69-10 du 3 février 1969 rappelant à MM. les Chefs d'entreprises l'obligation d'adhérer, ainsi que leurs personnels, au Régime interprofessionnel d'allocation spéciales aux travailleurs sans emploi (A.S.S.E.D.I.C.) (p. 103).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 103).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 104 à 116)

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'année 1968 (p. 1 à 40).

MAISON SOUVERAINE

Réponse de Sa Sainteté le Pape à S.A.S. le Prince :

« A Notre Cher Fils

« RAINIER III

« Prince de Monaco,

« Nous avons, comme chaque année, accueilli « avec plaisir les vœux que Votre Altesse Sérénissime « et la Princesse Grace Nous avez exprimés à l'occa- « sion des récentes fêtes de Noël.

« Nous sommes sensible à ce nouveau témoignage « de votre filial attachement et, à Notre tour, Nous « prions Dieu de vous assister de sa grâce au cours « de l'année qui vient de s'ouvrir.

« En gage de Notre bienveillance, Nous vous « accordons de tout cœur, ainsi qu'à votre Épouse « et à vos enfants, la Bénédiction Apostolique que « vous Nous demandez.

« Du Vatican, le 15 janvier 1969.

PAULUS P.P. VI ».

Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince (suite).

— *de S.M. Hassan II, Roi du Maroc :*

« Nous remercions Votre Altesse pour le message « de vœux que Vous avez bien voulu nous adresser « à l'occasion du nouvel an et sommes heureux de « Vous exprimer les souhaits amicaux que nous « formulons pour Votre bonheur personnel et la « prospérité de Votre Principauté. »

* * *

— *de S.A.R. la Grande-Duchesse Charlotte :*

« Particulièrement touchée des aimables bons « vœux de Vos Altesses je Les en remercie bien cha- « leureusement.

CHARLOTTE. »

* * *

— *de S. E. M. Michel Debré, Ministre des Affaires étrangères de la République Française :*

« Particulièrement sensible à l'aimable message « de Votre Altesse Sérénissime à l'occasion du nouvel « an Je Lui exprime mes vifs remerciements et Lui « adresse à mon tour, ainsi qu'à Son Altesse Sérénis- « sime la Princesse de Monaco, mes vœux de bonheur « les plus sincères. Je prie Votre Altesse Sérénissime « d'agréer l'assurance de ma très haute considération.»

* * *

— *de S. E. M. Eamon de Valera, Président de la République d'Irlande :*

« I thank your Serene Highness and Princess Grace « for your newyear greetings to Mrs Devalera and « myself. Your good wishes for us and for Ireland « give us great pleasure We sincerely reciprocate « them and pray that this year will be a happy one « for You Your family and the people of Monaco. »

* * *

— *du Maréchal Ayub Khan, Président de la République du Pakistan :*

« Je remercie Votre Altesse et Son Altesse Sérénissime la Princesse de Monaco de leur aimable « message de vœux à l'occasion du Nouvel An et

« je formule mes vœux les meilleurs pour la santé « et le bonheur personnels de Votre Altesse et de « Son Altesse Sérénissime la Princesse de Monaco ».

* * *

— *de S. E. M. Ferdinand E. Marcos, Président des Philippines :*

« The Filipino people join me in expressing our « appreciation to Your Highness for Your warm gree- « tings and best wishes which we sincerely reciprocate »

Distribution des Prix du XXXVIII^e Rallye Automobile

Le 25 janvier dernier, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont présidé, Place du Palais, à la distribution des Prix du XXXVIII^e Rallye Automobile.

Avait été invités dans la Tribune Princièrè : M. Maurice Baumgartner, Président de la Commission sportive internationale, Sir Wilfrid Andrews, Président de la Fédération internationale de l'Automobile, M. le Président de la Fédération française du sport automobile et M^{me} Bernard Consten, le Prince de Metternich, Président de l'Automobile Club d'Allemagne, le Dr Mario de Gusmao Madeira, Président de l'Automobile Club du Portugal, M. Woyciechowski, Vice-Président de l'Automobile Club de Pologne, S. E. M. Paul Demange, Ministre d'État, M. Pierre Malvy, Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, M. Robert Boisson, Maire, le Dr Etienne Boéri, Président de l'Automobile Club, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

* * *

A l'issue de cette distribution des Prix, une réception était offerte par Leurs Altesses Sérénissimes à Leurs invités.

Assistaient également à cette réception : le Lieutenant-Colonel E. Kanninen, Président de la Commission sportive de Finlande, M. le Président de la Commission sportive de Norvège et M^{me} Konrad Bryde, M. E. Nasi, Vice-Président de l'Automobile Club d'Italie, M. Antony Noghès, M. Joseph Fissore, Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et M. Louis Chiron.

Déjeuner au Palais Princier.

Le 22 janvier dernier, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner auquel assistaient : le Dr Hans-Herbert Wallich, ancien Consul général d'Allemagne et M^{me} Wallich, M. Thomas F. Conlon, Consul général des États-Unis, le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Pierre Malvy, le Maire et M^{me} Robert Boisson, M. Frankenheimer, réalisateur du film « Grand Prix » et M^{me} Frankenheimer, le Président de l'Automobile Club et M^{me} Etienne Boéri, M. et M^{me} Louis Chiron, MM. Richard Bryant, Ricardo Sire, M^{me} Nadia Lacoste, Chef du Centre de Presse, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

* *

Le 27 janvier dernier, jour de la Fête Patronale de Sainte Dévote, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner en l'honneur de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon, venu présider ces cérémonies et des prélats présents à Monaco à cette occasion.

Assistaient à ce déjeuner : S. Exc. Mgr Jean Mouisset, Evêque de Nice, S. Exc. Mgr Angelo Verardo, Evêque de Vintimille, le Rév. Père Dom Bernard de Terris, Abbé Mitré de Lérins, le R.P. Dom Claudius Valour, Abbé du Monastère de Notre-Dame des Neiges, Mgr Jean Viscaro, Recteur des Sanctuaires de Notre-Dame de Lourdes, le Rév. Père Giovanni Morasso.

Assistaient également à ce déjeuner : S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Pierre Malvy, S. E. M. César Solamito, Ministre près le Saint Siège et M^{me} Solamito, le Maire et M^{me} Robert Boisson, M^{me} Louis Aurégli, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, S. Exc. Mgr Louis Laureux, Vicaire général, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M. l'Abbé Grassi, Vicaire de la Paroisse Sainte Dévote, le R.P. Lapenta, Vicaire de la Paroisse Saint-Charles.

* *

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, le 29 janvier, au Palais, un déjeuner en l'honneur des Membres de la Commission franco-monégasque de coordination dans le domaine du tourisme.

Assistaient à ce déjeuner : M. Pierre Cruel, Conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Équipement et du Logement de la République française, S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Président de la Commission franco-monégasque du tourisme, M^e Paul Augier, Président du Comité régional du tourisme, MM. Viterbo, Président de la Chambre de Commerce de Nice, Fernand Dunan, Conseiller général, Maire de Beaulieu-sur-Mer, Gérald Cassin, Adjoint au Maire de Nice, Edward Bret, Conseiller municipal de Cannes, Adjoint au tourisme de cette ville, le Dr Vincent Paschetta, Président de la Fédération des Syndicats d'initiative, René Clerissi, Président du Conseil Economique, Jean-Louis Médecin, Premier Adjoint au Maire, Wilfred Groote, Directeur général de la Société des Bains de Mer, Jacques Ferreyrolles, Président de l'Association des Intérêts de Monte-Carlo, Président de l'Association de l'Industrie hôtelière monégasque, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 6 février 1969 portant majoration des tarifs de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spéciale sur les activités financières, et supprimant la taxe de circulation sur les viandes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3037 du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944 portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment nos Ordonnances n° 3935 du 28 décembre 1967 et n° 4005 du 6 avril 1968;

Vu Notre Ordonnance n° 3982 du 29 février 1968;

Vu notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953 relative au commerce des viandes et à la taxe de circulation et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

I. — Taxe sur la Valeur Ajoutée

ARTICLE PREMIER.

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1968.

Taux réduit : 7 p. 100;

Taux intermédiaire : 15 p. 100;

Taux normal : 19 p. 100;

Taux majoré : 25 p. 100;

Toutefois, le taux de 12 p. 100 prévu par le IV de l'article premier de Notre Ordonnance n° 3982 du 29 février 1968 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation ainsi que pour les cessions de droits sociaux représentatifs de tels locaux, demeure en vigueur.

ART. 2.

I. La taxe sur la valeur ajoutée demeure exigible au taux applicable à la date du 30 novembre 1968 en ce qui concerne les ventes conclues à prix ferme, toutes taxes comprises, ayant fait l'objet du versement d'un acompte antérieurement au 26 novembre 1968 et dont la livraison intervient avant le 15 janvier 1969.

II. Pour bénéficier des dispositions du paragraphe I ci-dessus, les assujettis devront disposer à l'appui de la déclaration de ces ventes un relevé comportant pour chaque vente, les indications suivantes :

Nom et adresse de l'acheteur;

Date de la conclusion du contrat de vente;

Date du versement de l'acompte;

Date de livraison.

ART. 3.

I. Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent sur leur demande être autorisés, dans des conditions qui seront ultérieurement fixées, à disposer d'un délai supplémentaire de un mois pour remettre la déclaration du chiffre d'affaires prévue par l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944.

II. Dans le délai prévu à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944, précitée, ces redevables sont tenus de verser, à titre d'acompte, une somme déterminée par eux en fonction de leur chiffre d'affaires, des taxes auxquelles ils sont assujettis et des déductions auxquelles ils peuvent prétendre. Cette somme doit être au moins égale à 80 p. 100 de la somme réellement due. La différence éventuellement constatée entre la somme ainsi versée et celle effectivement due fait l'objet soit d'une imputation sur les acomptes afférents aux mois suivants, soit d'un versement complémentaire qui doit être effectué au moment

même où ces redevables déposent la déclaration de leur chiffre d'affaires.

Dans le cas où l'acompte déterminé selon les règles fixées au II se révèle inférieur de plus de 20 p. 100 à la somme réellement due, le redevable supporte la pénalité prévue par l'article 51 modifié, de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944, déjà citée, sans préjudice, le cas échéant, des autres pénalités applicables.

IV. L'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944, précitée relatif au régime des acomptes provisionnels est abrogé.

II. — Taxe spéciale sur les activités financières.

ART. 4.

Le taux de la taxe spéciale sur les activités financières prévu par l'article 19-2 de Notre Ordonnance n° 3935 du 28 décembre 1967 est fixé à 15 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1968.

III. — Taxe de circulation sur les viandes

ART. 5.

I. La taxe de circulation sur les viandes prévue à l'article 4 de Notre Ordonnance n° 734 du 21 mars 1953 tel qu'il résulte de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 3941 du 15 janvier 1968, est supprimée à compter du 1^{er} décembre 1968.

II. Toutefois, à titre transitoire, les obligations et formalités prévues en matière de taxe de circulation sur les viandes sont maintenues en vigueur pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sous réserve des adaptations nécessaires; l'inobservation de ces obligations et formalités continue d'être sanctionnée dans les conditions prévues par les Ordonnances Souveraines applicables à la date du 30 novembre 1968.

ART. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux commis-comptables temporaires à la régie des tabacs.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'elle peut engager deux commis-comptables à la régie des tabacs pour une durée d'un an, avec possibilité de renouvellement de l'engagement.

Les candidats devront être âgés de 25 ans au maximum et présenter toutes références professionnelles pouvant justifier leur admission.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique (Ministère d'État) avant le 14 février 1969, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Accord provisoire du 17 janvier 1969 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et l'Ordre des Médecins approuvé par S.E. M. le Ministre d'État le 30 janvier 1969.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, représentée par son Directeur Général, agissant dans le cadre des délibérations communes du Comité de Contrôle et du Comité Financier de ladite Caisse en date du 7 janvier 1969

d'une part,

et, l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco, représenté par son Président en exercice, agissant en qualité et comme porte fort des membres de l'Ordre des Médecins qui confirmeront entre ses mains leur adhésion personnelle aux clauses et conditions du présent accord.

d'autre part,

saisis par M. Louis CARAVEL, Président de la Commission mixte d'Études et de Conciliation, de propositions transactionnelles formulées après l'expiration de la validité du modus-vivendi du 31 mai 1967

Ont convenu :

d'adopter les propositions, telles que transcrites ci-après, en les considérant comme un accord provisoire pour la période du 17 janvier 1969 au 15 novembre 1969, chacune des parties précisant en outre que l'adoption de ces propositions ne saurait

impliquer de sa part quelque abandon que ce soit des positions qu'elle se réserve de soutenir au cours de la poursuite des négociations ou quelque reconnaissance que ce soit des situations existantes à la date des présentes.

« Les clauses et conditions de la Convention du 1^{er} février 1957 sont reconduites sous réserve toutefois des stipulations suivantes :

« I. — Tarifs des honoraires des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux ».

« a) La valeur maximale des lettres clé est fixée comme suit :

« — Cartes vertes :

« C : 18 F Cs : 28 F arrondis à 30 F CNpsy : 40 F

« V : 23 F arrondis à 25 F Vs : 42 F arrondis à 45 F VNpsy : 50 F

« Majoration pour visite du dimanche : + 25 F

« Majoration pour visite de nuit : + 35 F

« PC et K : 6 F R et Kr : 4,40 F Rsp : 4,80 F

« Forfait accouchement simple : 340 F

« Forfait accouchement gemellaire : 360 F

« Examens pré et postnataux :

« — par obstétriciens Cs Pn : 30 F

« — par les autres médecins CPn : 25 F

« — Cartes roses :

« La majoration applicable aux tarifs « cartes vertes » ne pourra dépasser 20 % desdits tarifs.

« — Cartes bulles :

« Le médecin s'engage à appliquer des tarifs avec tact et « modération.

« b) La valeur des actes médicaux autres que les consultations et visites est déterminée en appliquant aux valeurs « ci-dessus attribuées aux lettres clé K, PC, R, Rsp, SF, AMI et AMM les coefficients fixés pour la cotation des actes par « la nomenclature générale des actes professionnels en vigueur « dans le pays voisin.

« Toutefois, pour les nouvelles techniques médicales non « cotées par les arrêtés ministériels en vigueur à Monaco le « 30 novembre 1966, la valeur de la lettre clé est déterminée « par application du tarif conventionnel le plus favorable du « pays voisin.

« c) Les stipulations de l'article 15 de la Convention remises « en vigueur par le modus-vivendi du 31 mai 1967, sont à nou- « veau suspendues provisoirement.

« Dans le cas où les conditions économiques subiraient des « altérations présentant un caractère suffisant d'importance et « de gravité, une pesée des tarifs d'honoraires sera faite à la « demande de l'une des parties; elle aura lieu en tout état de « cause le 31 mai 1969.

« Il est précisé que dans ce cas les valeurs respectives des « lettres clé V, Cs et Vs à prendre en considération pour une « modification éventuelle seraient de 23, 28 et 42 F; les valeurs « de 25, 30 et 45 F fixées par le présent accord représentant « un chiffre arrondi et n'ayant été retenues qu'en raison de « considérations pratiques.

« d) Le classement des bénéficiaires de prestations dans les « catégories prévues aux articles 8 et 10 de la Convention est « effectué par référence au quotient familial du foyer établi « en divisant :

« — La totalité des ressources des personnes composant le « foyer du bénéficiaire : salaires réels au sens de la réglementa- « tion monégasque des services sociaux, toutes pensions d'inva-

« l'indemnité et de retraite, rentes d'accidents du travail et ressources professionnelles en cas d'activité de travailleurs indépendants;

« — par le nombre de personnes composant le foyer du « bénéficiaire : père et mère, comptant respectivement pour « une unité, les enfants à charge au sens de la législation monégasque des allocations familiales comptant pour 0,5.

« Les plafonds mensuels des quotients familiaux sont « respectivement fixés à :

« 830 F pour la catégorie « cartes vertes »

« 1.200 F pour la catégorie « cartes roses »

« Sauf embauchage récent, pour la détermination des ressources du salarié en vue de classement ou de déclassement, « seront prises en considération celles afférentes à l'exercice « précédent.

« Les bénéficiaires de prestations pourront faire appel « des décisions de classement. Les demandes seront présentées « par écrit et soumises à l'appréciation d'une Commission « composée de l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales, « Président, de l'Assistante sociale de la Caisse de Compensation « et d'un représentant de l'Ordre des Médecins; la Commission « pourra notamment tenir compte de la « situation de fortune » « des bénéficiaires de prestations.

« Le médecin qui estime que le bénéficiaire de prestations « doit être reclassé dans une catégorie supérieure pourra, sous « réserve des dispositions ci-après prévues, appliquer le tarif « fixé pour cette catégorie, à la condition d'inscrire sur la feuille « de maladie le prix effectivement pratiqué et le sigle TR ou « TB, abréviations des mentions « tarif carte rose » ou « tarif « carte bulle ».

« Cette dernière inscription vaut demande de reclassement « qui sera soumise automatiquement, dans les meilleurs délais, « par les soins de la Caisse, à l'examen de la Commission spéciale « prévue au précédent alinéa.

« Dans le cas où la demande de reclassement ne serait « pas reconnue fondée par la Commission, le médecin sera « tenu de rembourser le trop perçu par l'intermédiaire de la « Caisse.

« II. — Modalités de contrôle du respect des tarifs.

« Dans le but de faciliter le contrôle du respect des tarifs « prévus par la Convention :

« Le médecin est tenu d'inscrire sur les feuilles vertes et roses « le montant des honoraires qu'il a perçus; il en donne l'acquit « par signature dans la colonne prévue à cet effet. Il ne peut « donner l'acquit que pour les actes qu'il a accomplis personnellement et pour les honoraires inscrits et effectivement « perçus.

« La Caisse remettra aux bénéficiaires de prestations, lors « de la délivrance de la feuille de maladie, un imprimé précisant « les taux maxima d'honoraires ainsi que le montant du ticket « modérateur correspondant.

« Elle pourra procéder à des sondages directs auprès de ses « assurés.

« La Commission mixte d'Études et de Conciliation pourra « être saisie des faits prévus à l'article 23 de la Convention sur « simple déclaration des bénéficiaires des prestations, soit écrite, « soit enregistrée par le Médecin-Conseil ou une assistante « sociale de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, « à l'exclusion des agents de ses services administratifs.

« Le nombre des représentants de chacune des parties au « sein de la Commission mixte d'Études et de Conciliation « fixé à deux par l'article 22 de la Convention est porté à trois.

« Les procès-verbaux des réunions de ladite Commission « seront contresignés par tous les membres présents et par le « secrétaire de séance. Ils seront établis en trois exemplaires « respectivement destinés au Président, à la Caisse de Compensation, à l'Ordre des Médecins.

« Cette procédure conventionnelle ne fait pas échec à l'exercice des droits de recours ouverts par le droit commun.

« III. — Comité de contrôle de la Caisse de Compensation.

« Dans l'attente d'une décision réglementaire il est convenu « qu'un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins « pourra assister, en qualité d'auditeur, aux réunions du Comité « de Contrôle de la Caisse de Compensation.

« IV. — Couleur des cartes attribuées aux retraités.

« Il n'est apporté aucun changement à la procédure d'attribution des cartes aux retraités relevant du régime monégasque. « En ce qui concerne les retraités relevant des régimes français « et italien de sécurité sociale, le Président de la Commission « mixte d'Études et de Conciliation formulera une proposition « de classement en catégorie « verte », « rose » ou « bulle » au vu « des résultats d'une enquête préalablement effectuée par le « Service de l'Inspection du Travail. Les intéressés conserveront le droit de faire appel de la décision de classement « dans les conditions prévues au § I - d) ci-dessus.

« V. — Dispositions diverses.

« Le présent accord suspend l'application des stipulations « du dernier alinéa de l'article 33 de la Convention du 1^{er} février « 1957, devenu article 36 par l'effet de l'avenant n° 2 du 31 mars « 1960, les parties s'engageant à tout mettre en œuvre pour « aboutir à un nouvel accord avant l'expiration de sa durée « de validité. Elles conviennent en tout état de cause, de prendre « position avant le 1^{er} novembre 1969.

« Une éventuelle dénonciation de la Convention au lendemain « du terme du présent accord produirait effet le 15 décembre 1969.

« Par leur adhésion au présent accord provisoire, les médecins « s'engagent, dans toutes leurs prescriptions, à observer dans « le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur « la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. »

Monaco, le 17 janvier 1969.

Le Président
de l'Ordre des Médecins,
L. ORECCHIA.

Le Directeur Général
de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux,
L. CORNAGLIA.

ANNEXE I A L'ACCORD PROVISOIRE entre

L'ORDRE DES MÉDECINS DE MONACO
et

LA CAISSE DE COMPENSATION
DES SERVICES SOCIAUX DE MONACO

Services Sociaux institués en faveur des médecins « conventionnés ».

« 1. - Assurance maladie - maternité - décès.

« Les médecins ayant adhéré personnellement à la Convention bénéficieront pendant toute la durée du présent accord « des prestations telles que définies dans l'annexe I au modus « vivendi du 31 mai 1967 et dans les mêmes conditions.

« 2. - Retraite complémentaire

« La Caisse de Compensation des Services Sociaux s'engage « à contribuer à concurrence de 1.500 F par an et par médecin « conventionné au régime de retraite complémentaire éventuellement créé en Principauté. »

ANNEXE II A L'ACCORD PROVISOIRE
entre
L'ORDRE DES MÉDECINS DE MONACO
et
LA CAISSE DE COMPENSATION
DES SERVICES SOCIAUX DE MONACO

« 1°) Le montant des honoraires dus aux sages-femmes et « auxiliaires médicaux par les bénéficiaires des prestations « de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est déterminé par application du tarif maximum suivant :

« a) Cartes vertes		
« — Consultation sage-femme.....	CSF	7,50 F
« — Actes pratiqués par sage-femme et relevant de sa compétence	SF	4,00 F
« — Soins infirmiers par sage-femme	SFI	3,80 F
« — Infirmiers et infirmières	AMI	3,80 F
« — Masseurs, Kinésithérapeutes	AMM	3,60 F
« — Pédicures	AMP	2,80 F
« — Majorations pour actes SF - AMI - AMM effectués :		
« — le dimanche		+ 3,80 F
« — la nuit		+ 4,70 F
« — Remboursement forfaitaire des frais de déplacement pour :		
« — soins de massokinésithérapie		2,50 F
« — soins de sage-femme		2,15 F
« — soins infirmiers		2,15 F
« — soins de pédicurie		2,00 F

« b) Cartes roses

« La majoration applicable aux tarifs « cartes vertes » ne « pourra dépasser 20 % dudit tarif.

« c) Cartes bulles

« La sage-femme ou l'auxiliaire médical s'engage à appliquer des tarifs avec tact et modération.

« 2°) Les sages-femmes et les auxiliaires médicaux après « avoir pris connaissance des termes de cette annexe devront « s'engager à en observer les conditions et tarifs dans leurs « rapports avec la Caisse de Compensation des Services Sociaux « et les bénéficiaires de ces prestations, étant précisé que les « autres clauses de la Convention et de l'Accord provisoire « conclus respectivement les 1^{er} février 1957 et le 17 janvier « 1969 entre la Caisse de Compensation des Services Sociaux et « l'Ordre des Médecins de Monaco, leur seront applicables « ainsi que les dispositions de l'annexe I au modus-vivendi du « 31 mai 1967 relatives aux prestations de l'assurance maladie, « maternité, décès.

« Ledit engagement sera pris sous réserve du droit pour les « auxiliaires médicaux, qui adhéreront à titre personnel, de le « dénoncer moyennant préavis d'un mois par lettre recommandée « avec accusé de réception, la Caisse de Compensation des « Services Sociaux pouvant, dans les conditions prévues à « l'article 36 de la Convention, se délier de ses obligations ».

Circulaire n° 69-08 du 15 janvier 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1969.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1969 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} janvier 1968 et 1^{er} décembre 1968.

	1 ^{er} janv. 1968	1 ^{er} déc. 1968	1 ^{er} janv. 1969
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	780	966	772
Placements effectués pendant le mois précédent ..	30	47	35
Offres d'emploi non satisfaites	45	46	48
Demandes d'emploi non satisfaites	120	119	88

Circulaire n° 69-10 du 3 février 1969 rappelant à MM. les Chefs d'entreprises l'obligation d'adhérer, ainsi que leurs personnels, au Régime interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi (A.S.S.E.D.I.C.).

En vertu du protocole d'accord conclu le 8 mars 1968 entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats de Monaco, dont les termes ont été agréés par l'Arrêté Ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, le champ d'application territorial du Régime Interprofessionnel d'Allocations Spéciales aux Travailleurs sans emploi (A.S.S.E.D.I.C.) institué par la Convention Collective française du 31 décembre 1958 a été étendu au territoire de la Principauté.

MM. les employeurs sont donc invités, après l'avoir rempli, à retourner avant le 15 février 1969 à l'A.S.S.E.D.I.C. des Alpes-Maritimes (B.P. 154/Nice) le bordereau d'adhésion que cet organisme leur a fait parvenir en temps utile.

A l'expiration de cet ultime délai les dossiers des entreprises défaillantes seront portés devant la juridiction compétente et ce, indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées contre les chefs d'entreprises en réparation d'un éventuel préjudice.

Toutes précisions complémentaires peuvent être demandées au Service de l'Inspection du Travail (M^{me} Croesi, Contrôleur du Travail et des Affaires Sociales, Tél. 30.34.26).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel et la Cour d'Appel ont, dans leur séance du 20 et 21 janvier 1969, prononcé les condamnations suivantes :

— T.H., né le 31 juillet 1916 à Monaco, de nationalité française, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 150 francs d'amende pour blessures involontaires.

— S.C., née le 4 juin 1928 à Paris (6^e) de nationalité française, domiciliée à Nice, a été condamnée à 500 francs d'amende (par défaut) pour infraction à mesure de refoulement.

— M.S., né le 5 octobre 1938 à Paris (10^e) de nationalité française, commerçant, domicilié à Roquebrune-Cap-Martin a été condamné à 500 francs d'amende pour émission de chèque sans provision.

— M.A., né le 4 septembre 1935 à M'Kimen (Tunisie) de nationalité tunisienne, storiste, domicilié à Roquebrune-Cap-Martin, a été condamné à 300 francs d'amende pour violences à agent.

— M.A., né le 20 juin 1892 à Paris (8^e) sans profession (ex-ingénieur) domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à 500 francs d'amende pour délit de fuite (confirmation jugement du 12 novembre 1968).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite du sieur CREMER Joseph, gérant libre des Établissements « TELMENA » 5, avenue Saint-Michel, a autorisé M. Dumollard, syndic, à admettre les demandes en revendication des marchandises laissées en dépôt au sieur Cremer, par les maisons « EAG », « GRUNDIG-FRANCE », « COMPTOIR DE REPRÉSENTATION DU SUD-EST », « PROVENSA » et « DICAM ».

Monaco, le 28 janvier 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du quatre juillet mil neuf cent-soixante-huit, enregistré;

Entre la dame Nicole TESTA, femme de ménage, demeurant, 2, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo;

Admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par décision du bureau, en date du vingt mars mil neuf cent-soixante-huit;

Et le sieur Yvan BORDIER, demeurant Cercle Hippique de Monaco à Eze-Village (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Yvan BORDIER, faute de comparaître;

« Accueille en la forme la dame TESTA en son action en divorce et y faisant droit;

« Prononce le divorce entre les époux TESTA-BORDIER aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;

.....
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 janvier 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 29 janvier 1969 par le notaire soussigné Monsieur Gilbert de PEMBROKE ET MONTGOMERY agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », dont le siège social est à Monte-Carlo n° 23, rue des Orchidées et M^{me} Aurore RASTELLI, commerçante, épouse de M. Gino MORBIDELLI, avec lequel elle demeure à Cap d'Ail, Maison Toesca, rue Jean Bono, ont résilié à compter du 31 janvier 1969 le contrat de gérance libre reçu par le notaire soussigné le 27 novembre 1968, concernant un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, nettoyage à sec et blanchissage, sis n° 44, rue Grimaldi, à Monacc-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la seconde insertion au siège du fonds.

Monaco, le 7 février 1969.

Stgné : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication en date du 14 janvier 1969, le fonds de commerce d'alimentation générale (fruits et légumes, lait, pain, charcuterie, conserves) vins spiritueux au détail dans leur conditionnement d'origine et produits d'entretien, situé à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Continental » connu sous le nom de « CONTINENTAL-STORES » appartenant à Monsieur Jean BIANCHERI, demeurant, 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, a été adjugé à Monsieur Robert CORJON, demeurant à Paris, 26, rue de l'Yvette.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur BIANCHERI en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter, exploité à Monte-Carlo, 2, bis boulevard des Moulins sous l'enseigne « LE BRAZIL », appartenant à la Société anonyme monégasque dénommée « FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, sus-nommé, le 29 septembre 1966, à la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION » dont le siège social est à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins, pour une période de deux années à compter du 1^{er} octobre 1966.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1968. Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

**II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire sus-nommé, le 7 novembre 1968, la Société anonyme monégasque dénommée « FLORIDA » dont le siège est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, a donné à partir du 1^{er} octobre 1968, pour une durée de deux années la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter exploité à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins sous l'enseigne « LE BRAZIL » à la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION » ci-dessus nommée

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille francs.

La « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la Société baille-resse d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 7 février 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné le 30 octobre 1968, M^{me} Camille REBAUDO, Vve de M. Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, M. Ludovic Augustin UGHETTO, industriel, demeurant à Laurengo-Marquès (Mozambique) ont donné en gérance libre à M. Victor EVDOKIMOFF, Gérant du Karting Piste Prince Albert à Monaco, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, ave-

nue Général Leclerc n° 26, à compter du 23 décembre 1968 et jusqu'au 31 décembre 1971, un fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing, dénommé «LORD JIM'S» sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu du chef des Hoirs Ughetto en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 décembre 1968, par le notaire soussigné, M^{me} Marie-Marguerite-Madeleine LAHAYE, demeurant n° 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, prise en sa qualité de légataire universelle de M. Gabriel HENRIOT, a cédé à M. Gérard-Ludovic-Auguste-Aristide GIBELLI demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 5, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 décembre 1968, par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE PIERRE JACQUES », dont le

siège est n° 6, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a cédé à M^{me} Simone-Marie-Jeanne PINNAIA, commerçante, épouse de M. Achille-Joseph-Paul SIBONO, demeurant « Palais Buckingham », avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 11, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Lina-Thérèse-Louise DIGLIO, commerçante, demeurant n° 2, rue de l'Église, à Monaco, à M. Pedro PUJOL, commerçant, demeurant n° 8, avenue Savorani, à Cap d'Ail, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 1966, relativement au fonds de commerce de bar-restaurant exploité n° 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, prend fin ce jour (31 janvier 1969).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 16 janvier 1969, enregistré le 20 janvier 1969, folio 83 V Case 6, la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco a concédé, en gérance libre, à Monsieur Jacques ANFOSSO, commerçant, demeurant à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette, l'exploitation d'un Snack Bar au Palais des Rencontres Internationales (Immeuble de l'ex Cinéma des Beaux-Arts) pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1969. Il a été prévu un cautionnement de 1 000 francs.

Monaco, le 7 février 1969.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SEITIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

"SOCIÉTÉ NOUVELLE MONACO SHIPCHANDLER"

au capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 3 décembre 1968.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 10 octobre 1968, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

1^o) La fourniture de tous articles, marchandises et denrées alimentaires pour bateaux (commerce dit de « Shipchandler ») ;

2^o) Toutes opérations de représentation de courtage, d'achat et vente de bateaux.

Et généralement toutes opérations se rapportant et pouvant favoriser le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ NOUVELLE MONACO SHIPCHANDLER ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Fonds social - actions

ART. 6.

Monsieur FULCHIRON, apporte à la Société :

Un fonds de commerce de tous articles, marchandises, denrées alimentaires pour bateaux, représentation, achat et vente de bateaux (commerce dit de « Shipchandler ») exploité à Monaco, avenue Président John-F. Kennedy n° 9, comprenant :

L'enseigne « Monaco Shipchandler » sous lequel ledit fonds est exploité.

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation. Et le droit aux baux ci-dessous analysés des locaux où ledit fonds est exploité.

Ledit fonds exploité dans trois magasins portant respectivement les numéros un, deux et trois, sis au rez-de-chaussée et dépendant de l'immeuble dénommé « Castellara », 9, avenue Président John-F. Kennedy à Monaco, loué par la Société de Fourniture Générale pour la Navigation savoir :

Les magasins un et deux, suivant bail à elle consenti par Madame Marie-Louise HUBERT-BIGUET, Veuve de Monsieur Alexis MOUSSALLI, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-cinq, moyennant un loyer annuel de dix-huit mille trois cent quarante francs, payable par trimestres anticipés, suivant acte sous seings privés en date à Monaco du premier janvier mil neuf cent soixante-cinq, enregistré à Monaco, le vingt six janvier mil neuf cent soixante-cinq, folio 98 verso, case une. Reçu à un pour cent : cinq cent cinquante et un francs soixante dix centimes.

Et le magasin numéro trois, suivant bail à elle consenti par Monsieur Louis René Joseph GIANOGGIO, demeurant « Le Castellara » avenue Président John F. Kennedy, à Monaco, pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-cinq, moyennant un loyer annuel de six mille six cent soixante francs, payable par trimestres anticipés, suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du premier janvier mil neuf cent soixante-cinq, enregistré à Monaco, le vingt six octobre mil neuf cent soixante-cinq, folio 91, recto case deux, reçu à un pour cent : deux cent un francs et trente centimes.

Origine de propriété

Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient à Monsieur FULCHIRON, pour l'avoir acquis de la Société anonyme monégasque de fourniture générale pour la Navigation, dont le siège social est à Monaco, 9, avenue Président John F. Kennedy, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le seize juillet mil neuf cent soixante-huit.

Charges et conditions des apports

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1°. — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2°. — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

3°. — Elle acquittera à compter du même jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4°. — Elle devra, à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5°. — Monsieur FULCHIRON, s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirecte-

ment à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco et ce, pendant un délai de cinq ans.

Rémunération des apports

En rémunération de l'apport qui précède il est attribué à :

Monsieur FULCHIRON, mille cinq cents actions de cent francs chacune numérotées de un à mille cinq cent, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions : mille cinq cents actions entièrement libérées portant les numéros un à mille cinq cents ont été attribuées à Monsieur FULCHIRON en représentation de son apport.

Les trois mille cinq cents actions de surplus portant les numéros mille cinq cent un à cinq mille sont à souscrire et à libérer en espèces, à raison de trente pour cent lors de la constitution et le solde sur appel du Conseil d'Administration selon les besoins de la Société.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 8.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs

a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 11.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous sa responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 12.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 14.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 16.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 17.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 19.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article quatorze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 23.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 25.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles quinze, vingt deux et vingt trois ci-dessus.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désis-

tements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée générale.

4° — et que cette deuxième assemblée générale aura :

a) délibéré au vu du rapport du Commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

c) enfin approuvé les présents statuts.

Cette deuxième assemblée sera convoquée par le fondateur par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant ladite assemblée l'objet de la réunion elle ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion du rapport du commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat en date du 3 décembre 1968 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, par acte du 29 janvier 1969 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 février 1969.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ MOOR DE NEYDHARTING ”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 9 juillet et 10 Décembre 1968.

I. Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 10 mai et 4 novembre 1968, par M^e J.-C. Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « MOOR DE NEYDHARTING ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et en tous pays :

La fabrication, le conditionnement, l'importation, l'exportation, le négoce en gros et demi-gros de tous produits diététiques, d'hygiène et de beauté corporelle.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous

pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 9 juillet et 10 décembre 1968.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par actes des 31 juillet 1968 et 30 janvier 1969 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 février 1969.

LE FONDATEUR.

AUXICOM s.a.

Capital de 1.000.000 Francs

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « AUXILIAIRE INDUSTRIEL & COMMERCIAL », en abrégé « AUXICOM », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 10 mars 1969, à 11 heures, audit Siège social, avec l'objet suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1968;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Rémunération des Commissaires aux comptes suivant tarif établi;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE
AU TROIS JANVIER 1969**

Le 7 janvier 1969, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 3 janvier 1969, et comme il le fait chaque mois :

1°) Le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des Comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur. .F. 125.268.750,00

— Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 85.000,00), le montant des Comptes bloqués et à terme (F. 100.130.000,00) représentent au total.....F. 100.215.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F. 25.650,00. (Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 mars 1969.

L'Administrateur-Délégué :

G.R. WEILL.

Avis aux Intéressés avant Répartition et Clôture

Toutes réclamations concernant la liquidation de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES INDUSTRIELLES ET DE TRAVAUX » en abrégé « S.E.I.T.R.A. » dont le siège social est à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte devront être adressées dans le délai de quinzaine avec pièces justificatives à l'appui au liquidateur de la dite Société, Monsieur Paul Camboulives, habitant à Saint-Cloud 92, 2 bis, rue de Buzenval.

Passé ce délai, le liquidateur procédera à la clôture des opérations de liquidation.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société anonyme monégasque au capital de 18.375 francs
(R.S.C. 1004)

Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 27 février 1969 à 11 heures, dans la salle de réunion de la Brasserie de Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Bilan et compte de Profits-et-Pertes au 31 décembre 1968; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4°) Fixation du dividende;
- 5°) Election d'Administrateur;
- 6°) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation;
- 7°) Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1969, 1970 et 1971.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.